

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

 D E C R E T E

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant rectification de certaines énonciations
des articles 21 et 26 de la loi N° 64-26
du 17 Novembre 1964.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de rectifier les énonciations des articles 21 et 26 de la loi portant organisation de la Haute Cour de Justice.

Il ne s'agit aucunement de modifier le fond même des articles 21 et 26, mais simplement de remplacer l'expression " Code de Procédure Pénale " dans l'article 21 et le terme "arrêt" dans l'article 26 qui sont impropres au regard de la terminologie juridique normale.

En effet il n'existe pas au Dahomey un "Code de Procédure Pénale" mais un "Code d'Instruction Criminelle". Les deux expressions recouvrent le même contenu, la seconde étant la plus exacte et correspondant à la stricte légalité.

Certes il ne pourrait y avoir aucune équivoque, mais dans mon souci de me conformer aux règles du Droit je proposerai la rectification de l'expression employée comme suit : "Code d'Instruction Criminelle".

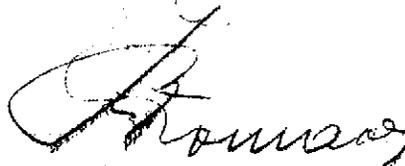
En ce qui concerne le terme "arrêt", je ferai remarquer que, dans le vocabulaire juridique, il ne s'emploie que pour désigner une décision émanant d'une juridiction collégiale (arrêt de Cour d'Appel - arrêt de Cour d'Assises - arrêt de la Cour Suprême). Toute décision émanant d'une juridiction composée d'un seul Juge est qualifiée "Ordonnance". C'est ce terme qui doit être employé dans le texte de l'article 26, la juridiction d'instruction de la Haute Cour n'étant composée que d'un seul magistrat.

Les deux rectifications que j'ai l'honneur de proposer à
l'approbation de l'Assemblée Nationale me paraissent nécessaires
afin de lever toute équivoque qui pourrait résulter des termes du texte ori-
ginal; ces modifications ne concernent que la forme de ce dernier texte et
peuvent ultérieurement éviter toute fausse interprétation des dispositions
des articles 21 et 26.

Fait à Cotonou, le 13 Mars 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN



A. ADANDE.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COTONOU, le

PROJET DE LOI N°

portant rectification de certaines énonciations
des articles 21 et 26 de la loi N° 64-26
du 17 Novembre 1964.

-----+---+-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'expression "Code de Procédure Pénale" est supprimée
dans la rédaction de l'article 21 et remplacé par l'expression
" Code d'Instruction Criminelle ".

ARTICLE 2.- Le terme "arrêt" est ~~supprimé~~ dans la rédaction de
l'article 26 et remplacé par le terme "Ordonnance".

ARTICLE 3.- La présente loi sera ~~exécutée~~ comme loi d'Etat.-